

Département de la sécurité,
des institutions et du sport
Avenue Ritz 1
1950 Sion

Sion, le 30 septembre 2017

Consultation sur l'avant-projet de la loi sur le Conseil de la magistrature
Réponse et remarques du PLR.Les Libéraux-Radicaux Valais

Madame, Monsieur,

Le PLR Valais prend connaissance de la consultation sur l'avant-projet de loi sur le Conseil de la magistrature et vous remercie de nous y avoir associé.

Sur l'ensemble, nous félicitons le département de la sécurité, des institutions et du sport pour l'attention du détail dans l'élaboration de l'avant-projet de loi, en particulier concernant les comparaisons avec les systèmes en place dans les autres cantons disposant de la même institution. Au-delà des questions législatives pour la mise en œuvre de cette nouvelle institution, nous constatons également que le rapport accompagnant contient des détails supplémentaires comme par exemple une esquisse d'une future page internet et un plan pour l'organisation des bureaux et du secrétariat du Conseil de la magistrature.

Toutefois, nous souhaitons faire part de quelques remarques et observations concernant le texte de loi de l'avant-projet.

Art. 6d

A notre sens, « *deux représentants de la société civile disposant de connaissances spéciales* » est une définition trop imprécise. La société civile est une notion qui manque de précision : est-ce que cette personne peut être avocat, ou est-ce que la personne doit ne pas être avocat ? Quant aux « *connaissances spéciales* », cette formulation de phrase nous semble plutôt vague.

Globalement, puisque les autres membres du CDM doivent remplir des critères d'éligibilité précis pour ensuite surveiller les membres de la justice (qui doivent eux aussi remplir des critères d'éligibilité précis pour accéder à leur fonction), il nous semble judicieux d'éviter tout terme imprécis dans la définition des critères d'éligibilité à cette fonction.

Art. 6d al. 3

Ce point nous semble problématique : le but de ce règlement selon le rapport explicatif est d'atténuer le caractère politique du CDM, mais l'interdiction au Grand Conseil de faire des contre-propositions aux nominations des membres élus (surtout pour deux membres que le Conseil d'Etat pourrait choisir selon des critères plutôt imprécis) nous semble excessive.

Conférer un caractère apolitique au CDM est un objectif louable, mais mérite une discussion approfondie. Les membres de droit règlent une partie de la question, dans le sens qu'il est impossible de contester leur légitimité ou de demander un équilibre entre eux. Cela ne veut cependant pas dire que ces personnes n'ont

aucune couleur politique : Il faut rappeler que les procureurs et les juges sont élus sur proposition des partis politiques. Cette notion existerait donc malgré tout dans le CDM par les faits. La question se pose si le CDM devrait par la suite être équilibré dans les couleurs politiques lors de l'élection de ces membres supplémentaires ; une raison de plus de laisser au Grand Conseil la possibilité de faire des contre-propositions. Cela n'empêcherait pas des membres de se présenter « sans étiquette », comme lors de certaines élections judiciaires.

Art. 9 al. 1

Pour maintenir la neutralité du CDM, il nous semble opportun de s'interroger sur la question de savoir si le poste du président (voire du vice-président) doit pouvoir être occupé par le Procureur général ou le Président du Tribunal cantonal. Si une des missions primaires du CDM est d'être un organe de recours pour le citoyen qui se sent malmené par un juge ou par un procureur, la question se pose de savoir si le président du CDM doit pouvoir incarner cette même fonction.

Art. 29 al. 1

Le mot « *inévitable* » nous paraît problématique ; cela laisse entendre qu'un « préjugement » est nécessaire. Nous proposons plutôt la formulation suivante :

En cas d'infractions portant sur des faits graves ~~S'il apparaît d'emblée qu'une révocation disciplinaire est inévitable~~, le Conseil de la magistrature peut suspendre la personne concernée à titre de mesure provisionnelle.

Art. 34

Il nous semble que le rôle et les critères du greffier méritent une définition plus précise.

En vous remerciant pour l'attention apportée à nos remarques, nous vous adressons nos meilleures salutations.

Pour le PLRVS,

Richard Baker
